

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 127
N° 21

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1978

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr. Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1978 11 mai Arrêté interministériel portant création d'une commission administrative paritaire. (J.O.-R.F. du 9 juin 1978, page 4474).	647
7 juin Arrêté interministériel portant désignation du secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 20 juin, 1978, page 4799).	648
13 juin Arrêté ministériel relatif au concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture. (J.O.R.F. des 19 et 20 juin 1978, page 4775).	648
19 juin Décret portant nomination à la société de crédit et de développement de l'Océanie. (J.O. R.F. du 24 juin 1978, page 2476).	649
Exequatur accordé à M. Michel Robin Ovington.	649

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1978 23 juin Arrêté n° 462 FT portant création d'un centre de sous-ordonnement aux îles Australes.	649
--	-----

23 juin Arrêté n° 463 FT portant ouverture de crédits au fonds spécial d'investissement sportif.	649
23 juin Décision n° 464 FT approuvant les projets, plans et devis relatifs à la poursuite des travaux de la route de dégagement Ouest (route des collines).	649
23 juin Arrêté n° 465 FT approuvant les projets, plans et devis des travaux de renforcement de la piste de Huahine.	650
23 juin Arrêté n° 470 AS chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil.	650
23 juin Arrêté n° 472 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.	650
23 juin Arrêté n° 473 FSH relatif à la détermination du loyer-vente pour le lotissement Nahoata (Pirae).	651
23 juin Arrêté n° 474 ER relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés.	651
23 juin Arrêté n° 2718 SGA.AE portant création d'une mission d'aide technique.	653
23 juin Arrêté n° 2735 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-93 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française, pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 70-200 du 30 juin 1970 (forfait C.E.P.).	654

- 27 juin Décision n° 476 FSH habilitant le chef du territoire à signer une convention relative à une subvention des consommations d'eau de la zone d'habitation de Puurai. 655
- 27 juin Arrêté n° 2806 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-89 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (groupement d'intérêt économique Raro Moana). 655
- 27 juin Arrêté n° 2807 AA rendant exécutoires les délibérations n° 78-90 et 78-91 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale : - attribuant une indemnité forfaitaire annuelle de représentation au vice-président du conseil de gouvernement ; - portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978. 656
- 27 juin Arrêté n° 2808 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah. 657
- 27 juin Arrêté n° 2810 AC.DIR.INFRA ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao (archipel des Tuamotu). 657
- 30 juin Arrêté n° 2849 FT accordant une subvention exceptionnelle à l'école ménagère protestante d'Uturoa. 658
- 3 juil. Décision n° 487 DOM portant déclassement, à titre de régularisation, d'un emplacement de domaine public maritime, et transfert à l'Etat (ministère de l'éducation) d'un terrain à Nunue - Bora Bora. 659
- 3 juil. Décision n° 488 AA portant délivrance d'une licence d'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au profit de la clinique Cardella (licence n° 26). 659
- 3 juil. Arrêté n° 2887 FT accordant une subvention à l'amicale des tahitiens et apparentés de Nouvelle-Calédonie. 660
- 3 juil. Arrêté n° 2888 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-96 du 15 juin 1978 de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique. 660
- 3 juil. Arrêté n° 2889 AA rendant exécutoire la délibération n° 78-97 du 15 juin 1978 de l'assemblée territoriale portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (maison d'arrêt de Nautania). 660
- 4 juil. Arrêté n° 489 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association " Reconnaissance des oeuvres culturelles ". 661

- 4 juil. Arrêté n° 490 SGA.AA approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 78-1 à 78-7 des 19 mai et 2 juin 1978 du conseil d'administration du musée de Tahiti et des Iles : - modifiant la délibération n° 76-7 du 15 novembre 1976 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes auprès du musée de Tahiti et des Iles ; - fixant les tarifs de cession à la clientèle par le musée de Tahiti et des Iles des produits achetés à l'extérieur et de ceux qui sont fabriqués à l'initiative du musée et des droits de diffusion dans le public des reproductions des documents et objets conservés au musée ; - fixant les tarifs des cartes d'abonnement pour l'entrée au musée ; tarifs de location de la salle de conférences et des lieux de manifestations ; - autorisant le directeur du musée de Tahiti et des Iles à enchérir ou à faire enchérir par M. Paul Moortgat ou M. Gilles Artur pour l'objet à une vente aux enchères qui aura lieu le 29 juin 1978 à Londres ; - approuvant les comptes administratifs et les comptes de gestion pour l'exercice 1976 ; - adoptant le budget rectificatif du musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1978 ; - adoptant le budget du musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1979. 662
- 4 juil. Arrêté n° 2898 FT accordant une subvention au Foyer de la jeune fille de Paofai. 664
- 5 juil. Arrêté n° 502 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes. 665
- Rectificatif n° 475 ER du 27 juin 1978 à l'arrêté n° 0390 ER du 19 décembre 1977 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la cocoteraie. 665
- Erratum à l'arrêté n° 2395 BAC du 6 juin 1978 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978 (publié au J.O.P.F. du 30 juin 1978, page 596 - voir tableau page 600 de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier). 665
- Erratum à l'arrêté n° 2396 BAC du 6 juin 1978 fixant le montant des subventions accordées, au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978, pour l'équipement des communes du territoire atteintes par la dépression cyclonique " Diana " (publié au J.O.P.F. du 30 juin 1978, page 601 - voir tableau). 665
- Erratum à l'arrêté n° 2397 BAC du 6 juin 1978 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978 (complément) - (publié au J.O.P.F. du 30 juin 1978, page 602 - voir tableau). 665
- Extraits. 666

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1978 23 juin Avenant n° 2743 IDV/A à la décision n° 950 IDV/A du 6 mars 1978 autorisant le **lotissement d'une partie du lot 2 du domaine Pa-pehue** à Paea - PK 19 (M. Gaston Montaron). 667
- 23 juin Décision n° 2744 IDV/A autorisant le groupe d'habitations de la S.C.I. Atiha à Haapiti - commune de Moorea-Maiao. 667

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

- 30 juin Arrêté n° 10 ISLV portant convocation des électeurs de la commune associée de Haapu en vue de l'élection de deux conseillers municipaux. 668

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes. 668
- Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels (2e trimestre 1978). 669
- Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations des travaux immobiliers (mois de juin 1978). 669
- Service des affaires économiques.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er juillet 1978. 671
- Enquêtes de commodo et incommodo :**
- Mme Dorine Passy (Faava). 671
- M. Joseph Ina (Pirae). 672

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 672
- Annonces diverses. 674

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 mai 1978 portant création d'une commission administrative paritaire.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu la loi n° 48-1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 modifié portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 précitée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition du directeur général de la police nationale,

Arrêtent :

Article 1er.— Il est institué auprès du haut-commissaire de la République, chef du territoire, une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— La composition de la commission visée à l'article 1er est ainsi fixée.

Grades représentés	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Brigadier-chef	»	»		
Brigadier	1	1	3	3
Gardien de la paix	2	2		

Art. 3.— Les élections pour la désignation des représentants du personnel sont organisées par le haut-commissaire de la République, chef du territoire.

Art. 4.— L'arrêté du 7 janvier 1975 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des gardiens de la Paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mai 1978.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel
et des écoles de la police nationale,
Pierre VERBRUGGHE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des territoires d'outre-mer,
Jean CHAUSSADE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :

Le sous-directeur,
Claudette LAVOREL.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 juin 1978 portant désignation du secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) en date du 7 juin 1978, M. Martin (John), chef de section de préfecture du cadre latéral, chef du cabinet civil du haut-commissariat de la République en Polynésie française, est désigné pour remplir, à compter du 1er mars 1978, les fonctions de secrétaire administratif de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française, en remplacement de M. Tumahai (Jean).

Il pourra être alloué à M. Martin (John), sur le budget dudit office, une indemnité de fonctions dont le montant sera fixé par arrêté du haut-commissaire de la République, pris dans les conditions prescrites par les articles D. 497 et D. 499 anciens du code susvisé après avis de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

ARRETE MINISTERIEL du 13 juin 1978 relatif au concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi du 7 juillet 1965 ;

Vu le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des fonctionnaires de catégorie A des préfectures, modifié par les décrets n° 62-1315 du 7 novembre 1962, n° 64-899 du 27 août 1964, n° 67-1109 du 15 décembre 1967, n° 70-206 du 6 mars 1970, n° 74-303 du 11 avril 1974 et n° 76-583 du 25 juin 1976 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1968 fixant les modalités du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture, modifié par les arrêtés des 22 mars 1971, 27 mars 1973, 19 septembre 1974, 23 juillet 1976 et 16 mars 1977 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 1978 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accession au grade d'attaché principal de préfecture et fixant le nombre de postes à pourvoir ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites du concours de sélection professionnelle pour l'accès au grade d'attaché principal de préfecture autorisé par l'arrêté interministériel susvisé du 30 mars 1978 se dérouleront le mercredi 4 octobre 1978.

Le nombre de postes offerts au titre de cette session s'élève à cinquante.

Art. 2.— Des centres d'examen seront constitués pour les épreuves écrites dans les villes suivantes :

A. — Métropole.

Ajaccio.	Metz.
Angers.	Montpellier.
Bastia.	Nancy.
Besançon.	Nantes.
Bordeaux.	Nice.
Caen.	Orléans.
Clermont-Ferrand.	Paris.
Dijon.	Poitiers.
Grenoble.	Quimper.
Laon.	Rennes.
Lille.	Rouen.
Limoges.	Saint-Etienne.
Lyon.	Strasbourg.
Marseille.	Toulouse.
	Tours.

B. — Départements d'outre-mer.

Basse-Terre.	Saint-Denis-de-la-Réunion.
Cayenne.	Saint-Pierre-et-Miquelon.
Fort-de-France.	

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être créés en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats, notamment à Djibouti, Dzaoudzi, Mata-Utu, Nouméa, Papeete, Abidjan, Alger, Brazzaville, Dakar, Fort-Lamy, Ouagadougou, Rabat, Tananarive et Tunis.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 74-303 du 11 avril 1974 susvisé portant modification de l'article 14 du décret n° 67-1109 du 15 décembre 1967, les candidats subiront les épreuves écrites et orales définies à l'article 1er de l'arrêté modifié du 27 mars 1973.

Art. 4.— Les épreuves orales auront lieu à Paris et pourront débiter à partir du 10 octobre 1978.

Art. 5.— Les demandes de candidature, établies sur papier libre, devront parvenir au plus tard le 4 septembre 1978, à 18 heures :

Au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75800 Paris, s'il s'agit de candidats en fonctions à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions ;

Aux chefs de territoire ou représentants diplomatiques, pour les candidats résidant hors de la métropole et des départements d'outre-mer.

Art. 6.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juin 1978.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur des personnels,

J. CHASSAGNE.

DECRET du 19 juin 1978 portant nomination à la société de crédit et de développement de l'Océanie.

Par décret en date du 19 juin 1978, est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en qualité de représentant du ministre chargé des territoires d'outre-mer : M. Peres (Jean), chef du service des finances du territoire de la Polynésie française, en remplacement de M. Berthoumieu (Pierre).

L'exequatur est accordé à M. Michael Robin Ovington, consul d'Australie à Nouméa, avec juridiction sur la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 462 FT du 23 juin 1978 portant création d'un centre de sous-ordonnancement aux îles Australes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et, notamment son article 105 ;

Vu l'arrêté n° 6104 du 24 décembre 1975 portant création à Mataura (île de Tubuai) d'une pairerie des îles Australes ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé à compter du 1er juillet 1978, un centre de sous-ordonnancement dont le ressort est la subdivision administrative des îles Australes et dont le siège est fixé à Mataura (île de Tubuai).

Art. 2.— Le sous-ordonnateur de ce centre est nommé par arrêté du chef de territoire. Il gère, conformément aux dispositions du décret du 30 décembre 1912 susvisé, les crédits qui sont mis à sa disposition par ordonnances de délégation sur le budget de l'Etat, sur le FIDES, sur le budget et les comptes hors budget du territoire ; il émet des ordres de recette au titre de ces mêmes budgets et comptes hors-budget.

L'arrêté de nomination du sous-ordonnateur fixera la date de mise en fonctionnement effectif du centre.

Art. 3.— Les agences spéciales de Rurutu, Rimatara et Raiyavae-Rapa sont rattachées au centre de sous-ordonnancement, qui est chargé de l'apurement des opérations de recettes et de dépenses effectuées par les agents spéciaux et qui sont imputables aux budgets et comptes hors budget visés à l'article 2.

Art. 4.— Le payeur du trésor à Mataura est comptable du centre de sous-ordonnancement et, comme tel, chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur dans la limite des crédits qui lui sont notifiés par le trésorier-payeur général de la Polynésie française et du recouvrement des ordres de recettes émis par le sous-ordonna-

teur. Il comptabilise en outre, dans ses écritures, les opérations qui lui sont versées périodiquement par les agents spéciaux des îles Australes.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 463 FT du 23 juin 1978 portant ouverture de crédits au fonds spécial d'investissement sportif.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu les échéances des prêts amortissables sur les dotations ouvertes au fonds spécial d'investissement sportif ;

Attendu que le remboursement des emprunts constitue une dépense obligatoire,

Arrête : -

Article 1er.— Le crédit ci-après nécessaire au règlement d'une annuité d'emprunt est ouvert au fonds spécial d'investissement sportif, programme 1978.

1-78 — Remboursement d'emprunt 2.537.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 464 FT du 23 juin 1978 approuvant les projets, plans et devis relatifs à la poursuite des travaux de la route de dégagement ouest (route des collines).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 21, 3° e ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 et plus particulièrement en ce qui concerne l'équipement, l'inscription portée au chapitre 51-01, article 20 § 1 opé. 1, ensemble la délibération n° 78-59 du 6 avril 1978 portant modification du budget territorial exercice 1978 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 21 juin 1978,

Décide :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à la poursuite des travaux de la route de dé-gagement ouest dite route des collines, pour un montant de quatre cent soixante sept millions (467.000.000 CP).

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 465 FT du 23 juin 1978 approuvant les projets, plans et devis des travaux de renforcement de la piste de Huahine.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu le dossier technique ;

Dans sa séance du 21 juin 1978,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis des travaux relatifs au renforcement des aires de manœuvres de l'aérodrome de Huahine.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 470 AS du 23 juin 1978 chargeant le service des affaires sociales du placement des enfants en nourrice ou en garde dans les familles d'accueil.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1918 PEL du 7 août 1963 portant réorganisation du service des affaires sociales de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la prévention, de la protection et de l'aide à l'enfance abandonnée, malheureuse, orpheline, en danger moral et inadaptée, le service des affaires sociales est chargé de placer des enfants en nourrice ou en garde dans des familles d'accueil.

Art. 2.— Le chef du service des affaires sociales est habilité à désigner les personnes responsables de la garde et de l'entretien des enfants placés en application des dispositions de l'article 1er.

Art. 3.— Les différents tarifs de placement pour une garde de jour et de nuit sont les suivants :

Enfants nouveaux nés jusqu'à l'âge de 2 ans	18.000 frs/mois
Enfants âgés de 2 ans et plus	15.000 frs/mois
Enfants handicapés	20.000 frs/mois
Enfants lourdement handicapés (incontinents, grabataires)	30.000 frs/mois

Art. 4.— Ces sommes sont versées chaque mois aux personnes régulièrement désignées en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5.— Les tarifs désignés sont révisables et sont alignés sur l'indice du coût de la vie.

Art. 6.— Les dépenses sont imputables au budget du territoire, chapitre 46-51, article 30.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 472 AA du 23 juin 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Vu la lettre du 1er juin 1978 de M. R. Van Bastolaer, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. R. Van Bastolaer, président de la fédération des œuvres laïques de Polynésie française est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 12.000.000 francs composé de 120 000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 8 décembre 1978 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la fédération, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

ARRETE n° 473 FSH du 23 juin 1978 relatif à la détermination du loyer-vente pour le lotissement Nahoata (Pirae).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat, le 13 juin 1974 ;

Vu la convention 75-151 du 23 avril 1975 passée entre la SETIL et le territoire ;

Sur proposition du comité de gestion en date du 29 mai 1978 ;

Sur rapport de présentation du président du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat en date du 21 juin 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 21 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Le loyer-vente plancher des logements du lotissement Nahoata (Pirae), est fixé, charges comprises, à 8.375 F CFP par mois.

Art. 2.— Le présent arrêté est pris pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 474 ER du 23 juin 1978 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-93 du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 avril 1978,

Arrête :

Article 1er.— Animaux de l'espèce équine.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

a) le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de peste équine, de gourme, de morve, de lymphangite épizootique, de lymphangite ulcéreuse bactérienne et de méningo-encéphalomyélite du cheval ;

b) les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance.

Pour être valable, ce certificat doit avoir été délivré moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre d'animaux et leur signalement.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladie contagieuse de gourme.

Le certificat doit être complété par l'attestation que :

- la tuberculination a été effectuée avec un résultat négatif dans les 10 jours précédant leur départ ;

- la séro-agglutination pour la recherche de la leptospirose a été effectuée avec un résultat négatif dans les trente jours précédant leur départ ;

- la fixation du complément pour la recherche de la piroplasmose a été effectuée avec un résultat négatif dans les trente jours précédant leur départ ;

- l'épreuve de la précipitation en gélose pour la recherche de l'anémie infectieuse (Test de Coggins) a été effectuée avec un résultat négatif dans les trente jours précédant leur départ ;

- l'animal a été effectivement déparasité extérieurement selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes du pays d'origine et de provenance juste avant son embarquement.

Art. 2.— Animaux de l'espèce bovine.

Des dérogations particulières à la prohibition peuvent être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

a) le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de fièvre aphteuse, de peste bovine et de péripneumonie contagieuse de bovidés ;

b) les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés par une marque agréée officiellement ;

c) les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance délivré moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladie contagieuse notamment de maladie des muqueuses et de rhinotracheite bovine.

Le certificat doit être complété par l'attestation que l'animal a toujours vécu dans une région indemne de charbon bactérien et symptomatique et que les animaux :

- proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose et ont réagi négativement à une intradermo-tuberculation effectuée 10 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel bovin officiellement indemne de brucellose et ont réagi négativement à la séro-agglutination de Wright effectuée 14 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel bovin indemne de leptospirose depuis plus d'un an et ont réagi négativement à la séro-agglutination croisée vis à vis de *Leptospira pomona*, *canicola*, *hyos*, *icterohemorragiae*, *autumnalis*, *ballum*, *sejroe*, *gripotyphosa* et *australis* effectuée au plus 30 jours avant l'embarquement ;

- ont été effectivement déparasités extérieurement et intérieurement selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes du pays d'origine et de provenance juste avant son embarquement.

Art. 3.— Animaux des espèces ovines et caprines.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

- a) le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de clavelée, de fièvre catarrhale (blue tongue) et de fièvre aphteuse ainsi que de tremblante (scrapie) ;

- b) les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement ;

- c) les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, la race des animaux et leur identification.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladie contagieuse notamment d'echtyma contagieux, de variole ovine, de piétin et de pleuropneumonie (pouhite).

Le certificat doit être complété par l'attestation que l'animal a toujours vécu dans une région indemne de charbon bactérien et symptomatique et que les animaux :

- proviennent d'un cheptel indemne de tuberculose et ont réagi négativement à un intradermo tuberculation effectué 10 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel indemne de brucellose et ont réagi négativement à la séroagglutination de Wright effectuée 14 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel indemne de chlamydie ovine et ont réagi négativement à la fixation du complément effectuée 14 jours au plus avant l'embarquement ;

- proviennent d'un cheptel ovin indemne de leptospirose et ont réagi négativement à la séroagglutination croisée effectuée au plus 30 jours avant l'embarquement ;

- et ont été tondus au plus tard 10 jours avant l'embarquement (pour l'espèce ovine) et ont été effectivement

déparasités extérieurement et intérieurement selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes du pays d'origine et de provenance juste avant leur embarquement.

Art. 4.— Animaux de l'espèce porcine.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

- a) le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de peste porcine classique, de peste porcine africaine, d'encéphalomyélite enzootique porcine (maladie de Teschen), de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse des suidés et de maladie d'Aujeszky ;

- b) les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement.

- c) les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, la race des animaux et leur identification.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

Le certificat doit être complété par l'attestation que les animaux proviennent d'élevages indemnes de rhinite atrophique, d'influenza et para influenza, de gastro enterite transmissible, de salmonellose, de rouget du porc de trichine et que les animaux ont réagi négativement aux épreuves de dépistage de la tuberculose, brucellose, salmonellose et leptospirose effectuées 14 jours au plus avant l'embarquement.

Art. 5.— Lapins domestiques.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation de ces animaux sous réserve des conditions suivantes :

- a) les animaux déclarés pour l'importation doivent être identifiés individuellement par une marque officielle ou agréée officiellement ;

- b) les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de 3 jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, la race des animaux et leur identification.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

Le certificat doit être complété par l'attestation que les animaux proviennent d'un élevage placé sous contrôle vétérinaire permanent, indemne de myxomatose pour les lapins depuis plus de 6 mois et qu'aucun cas de myxomatose n'a été signalé dans un rayon de plus de 30 Km autour de l'exploitation.

Art. 6.— Carnivores.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des chiens et des chats sous réserve des conditions suivantes :

- a) le pays d'origine et de provenance doit être officiellement indemne de rage ;

- b) les animaux déclarés pour l'importation doivent être âgés de plus de trois mois et identifiés par une méthode agréée officiellement (tatouage) ;

c) les animaux déclarés pour l'importation doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux.

Il doit indiquer l'espèce, le nombre, le sexe, la race des animaux et leur identification.

Le certificat doit attester que les animaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

Le certificat doit être complété par l'attestation que les animaux ont été déparasités extérieurement et intérieurement (notamment contre le ténia échinocoque) selon une méthode officiellement reconnue par les autorités compétentes du pays d'origine et de provenance, juste avant leur embarquement.

Art. 7.— Volaille vivante de basse-cour.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des volailles de basse-cour sous réserve des conditions suivantes :

1 - Coqs et poules, canards

a) sont seuls autorisés à l'importation les poussins et canetons de un jour en provenance de pays indemnes de pestes aviaires ;

b) les poussins et canetons de un jour doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays d'origine et de provenance attestant que ces animaux proviennent d'élevages indemnes de typhose aviaire, de maladie de Marek, d'encéphalomyélite enzootique aviaire, de maladie respiratoire chronique, de bronchite infectieuse aviaire, de laryngo-tracheite pour les poussins et d'hépatite à virus du caneton pour les canetons.

2 - Autres oiseaux de basse-cour : oies, dindes et dindons, pintades, pigeons.

a) le pays d'origine et de provenance doit être indemne de pestes aviaires ;

b) les oiseaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire délivré par un vétérinaire officiel du pays de provenance moins de trois jours avant la mise en route des animaux, attestant qu'ils sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

Art. 8.— Oiseaux autres que les volailles de basse-cour.

Des dérogations particulières à la prohibition pourront être accordées pour l'importation des oiseaux autres que les volailles de basse-cour sous réserve des conditions suivantes :

I - Faisans, perdrix, cailles, paons, cygnes.

a) le pays d'origine et de provenance doit être indemne de pestes aviaires.

b) les animaux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire attestant qu'ils sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

II - Oiseaux de volière.

L'importation des oiseaux de volière (oiseaux de petite taille dont la reproduction et la survie en milieu naturel est précaire) est autorisée sous réserve d'être pris sur une liste limitative ayant l'agrément du museum d'histoire naturelle et de la présentation au débarquement d'un certificat vétérinaire attestant que les oiseaux sont en bonne santé et indemnes de maladies contagieuses.

Art. 9.— Autres animaux vivants vertébrés.

Des dérogations particulières à la prohibition peuvent être accordées pour l'importation de ces animaux à destination :

- des établissements scientifiques et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale et agronomique.

Art. 10.— Abeilles.

L'importation sur le territoire de la Polynésie française des reines d'abeilles uniquement est subordonnée, quelque soit leur provenance, à la production d'un certificat sanitaire délivré par les autorités compétentes du pays d'origine et de provenance.

Ce certificat établi dans la langue du pays et en français doit attester que dans un rayon de cinq kilomètres autour des ruchers de provenance il n'a été constaté, depuis six mois au moins, aucun cas de loque américaine, de loque européenne, de nosémose ou d'acariose des abeilles.

Art. 11.— Les vétérinaires de l'administration territoriale, les agents du service des douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2718 SG.AE du 23 juin 1978 portant création d'une mission d'aide technique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création des subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2196 SG du 30 juin 1972 portant création du bureau des affaires communales ;

Vu l'arrêté n° 3149 SG du 26 mai 1976 modifiant les compétences et les structures du bureau des affaires communales ;

Vu l'arrêté n° 102 SG du 10 janvier 1978 portant création du bureau technique des communes,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française une mission d'aide technique. Ses attributions et son organisation sont fixées par le présent texte.

Art. 2.— La mission d'aide technique est chargée :

- de concourir à la définition des objectifs de l'action de l'Etat et de ses organismes publics dans le territoire et d'assurer l'élaboration et l'actualisation d'une programmation de leurs interventions notamment en matière d'équipement ;

- d'étudier et de proposer les modalités juridiques, techniques et financières de ces actions ;

- de conduire en liaison avec les institutions et les services du territoire le montage des interventions qui comportent un financement sur fonds d'Etat, notamment les conventions visées aux articles 69 et 70 du statut de la Polynésie française ;

- de suivre et de contrôler la mise en œuvre de ces interventions, qu'elles soient directes ou conduites par le biais de services ou d'organismes territoriaux ;

- de seconder les chefs de subdivision dans l'exercice de la tutelle et de l'animation communale et de participer à la mise au point des réglementations relatives aux communes ;

- de mettre en œuvre et de suivre pour le compte du haut-commissaire les actions concernant les relations extérieures, notamment avec les organismes régionaux du Pacifique sud.

Art. 3.— Le chef de la mission d'aide technique dispose de trois services :

- le bureau technique des communes ;
- le bureau de la programmation et de la coordination ;
- le bureau des subdivisions.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1978.

P. COUSSERAN.

ARRETE n° 2735 AA du 23 juin 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-93 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-93 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française, pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 70-200 du 30 juin 1970 (forfait C.E.P.).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-93 du 8 juin 1978 habilitant le haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Polynésie française, pour la signature d'un avenant au protocole d'accord n° 70-200 du 30 juin 1970.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 113-78 en date du 6 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République, chef du territoire, est habilité à représenter le territoire de la Polynésie française pour la signature d'un cinquième avenant au protocole d'accord passé le 30 juin 1970 avec l'Etat et relatif au versement forfaitaire des droits d'entrée exigibles sur les importations effectuées par le C.E.P. et le C.E.A.. Le texte de l'avenant est annexé à la présente délibération.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Léon LICHTLÉ.

Le président,

John TEARIKI.

AVENANT n° 5 enregistré sous le n° au protocole n° 70-200 du 30 juin 1970 relatif au versement forfaitaire des droits d'entrée exigibles sur les importations effectuées par le centre d'expérimentation du Pacifique et le commissariat à l'énergie atomique.

ENTRE :

Le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Paul Cousseran, haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, habilité par délibération de l'assemblée territoriale n° 78-93 en date du 8 juin 1978 rendue exécutoire par arrêté n° 2735 AA du 23 juin 1978,

d'une part,

ET :

L'Etat, représenté par M. Philippe Lacarrière, secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense et M. André Giraud, administrateur général au commissariat à l'énergie atomique, habilités par décision ministérielle,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1978, le montant du forfait annuel prévu à l'article 2 du protocole n° 70-200 du 30 juin 1970 est réévalué automatiquement tous les ans dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2.— Au titre d'une année déterminée, le montant du forfait annuel est égal à celui fixé pour l'année précé-

dente affecté du taux de variation de l'indice du coût de la vie en Polynésie française constaté durant une période de douze mois.

Art. 3.— Les indices à prendre en considération pour le calcul du taux de variation sont ceux en vigueur au premier septembre de l'année qui précède l'année au titre de laquelle le montant du forfait est arrêté et au premier septembre de l'avant-dernière année.

Pour l'année 1978, les indices retenus sont ceux du 1er septembre 1977 et du 1er septembre 1976.

Fait en trois exemplaires
à Papeete, le

Pour le ministre de la défense :

Le secrétaire général pour l'administration,
Philippe LACARRIERE.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chef du territoire,*
Paul COUSSERAN.

Pour le commissariat à l'énergie atomique :
L'administrateur général,
André GIRAUD.

DECISION n° 476 FSH du 27 juin 1978 *habilitant le chef du territoire à signer une convention relative à une subvention des consommations d'eau de la zone d'habitation de Puurai.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 75-169 du 15 mai 1975 passée entre le territoire et la SETIL ;

Vu la délibération n° 78-66 du 13 avril 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2001 AA du 3 mai 1978 ;

Vu la lettre du directeur général de la SETIL en date du 1er juin 1978 ;

Vu la proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat en date du 29 mai 1978 ;

Sur rapport du président du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat en date du 27 juin 1978 ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Le projet de convention à passer entre le territoire et l'association syndicale des propriétaires de la zone d'habitat de Puurai et relatif à une subvention par le fonds spécial de l'habitat des consommations d'eau de la zone d'habitation de Puurai, est approuvé.

Art. 2.— Cette convention détermine les modalités de versement des subventions, au syndic de l'association syndicale des propriétaires de la zone d'habitation de Puurai.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à signer la dite convention au nom du territoire.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
J. AMARU.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2806 AA du 27 juin 1978 *rendant exécutoire la délibération n° 78-89 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,*

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-89 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (groupement d'intérêt économique Raro Moana).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-89 du 8 juin 1978 *portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 96 FT du 23 mai 1978 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 17 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 106-78 en date du 5 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
80-10		Fonds de concours pour dépenses d'investissement	
	30	Groupement d'intérêt économique Raro Moana	2.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
51-01		Travaux d'infrastructure	
	60	Études générales	2.000.000
		§ 2.3 - Etude écologique Mataiva	2.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2807 AA du 27 juin 1978 rendant exécutoires les délibérations n°s 78-90 et 78-91 du 8 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de l'assemblée territoriale de la Polynésie française : - n° 78-90 du 8 juin 1978 attribuant une indemnité forfaitaire annuelle de représentation au vice-président du conseil de gouvernement ; - n° 78-91 du 8 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-90 du 8 juin 1978 attribuant une indemnité forfaitaire annuelle de représentation au vice-président du conseil de gouvernement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 19 ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la délibération n° 35-1957 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ; ensemble la délibération modificative n° 66-7 du 11 janvier 1966 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre 097 FT en date du 23 mai 1978 du conseil de gouvernement, approuvée le 3 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 109-78 en date du 5 juin 1978, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Il est attribué au vice-président du conseil de gouvernement, une indemnité forfaitaire annuelle de représentation de 450.000 CP.

Cette indemnité est payable mensuellement.

Art. 2.— La présente délibération applicable pour compter du 1er janvier 1978 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

DELIBERATION n° 78-91 du 8 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1978 ;

Vu la lettre 097 FT du 23 mai 1978 du conseil de gouvernement, approuvée le 3 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 109-78 en date du 5 juin 1978, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 8 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
30-10		Conseil de gouvernement Personnel		
	15	Vice-présidence du conseil de gouvernement	450.000	
		Indemnité de frais de représentation 450.000		
30-11		Conseil de gouvernement Matériel		
	15	Vice-présidence du conseil de gouvernement		450.000
		§ 9 dépenses spéciales 450.000		

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2808 FT du 27 juin 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 25 et 63 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création en Polynésie française d'une caisse de soutien de prix du coprah : 46 ;

Vu l'arrêté n° 46 AE du 20 janvier 1978 portant approbation du budget de l'exercice 1978 de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les arrêtés n° 1374 et 516 FT des 30 mars et 6 février 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de soixante millions de francs CP (60.000.000) est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget territorial chapitre 45-01, article 10, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2810 AC.DIR/INFRA du 27 juin 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Reao (Archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 18 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'aérodrome de Reao (Archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 19 AC.DIR/INFRA du 5 août 1977 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu la décision n° 383 AC.DIR/INFRA du 19 décembre 1977 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Reao (Archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à la construction ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 216 du 1er février 1978 publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 mars 1978 (page 273) ;

Vu la décision de la commission arbitrale en date du 27 octobre 1977 ;

Attendu que les propriétaires apparents des parcelles expropriées n'ont pu produire de justifications ni de titres de propriétés réguliers ;

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues par le territoire aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités d'expropriation énumérées au tableau ci-dessous, fixées par la décision en date du 27 octobre 1977 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Reao (Archipel des Tuamotu) déclaré d'utilité publique par décision n° 383 AC.DIR/INFRA du 19 décembre 1977 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justifications ni de titres de propriété réguliers, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 susvisé, savoir :

Nom de la terre	Surface expropriée	Noms des propriétaires ou ayants droit tels qu'ils sont connus par l'administration	Montant des indemnités à consigner (F CP)
Pakokuru	1 ha 77 a 50 ca dont : 0 ha 93 a 10 ca de cocoteraie en pleine production 0 ha 11 a 80 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 72 a 60 ca partie sans cocoteraie	Succession Rikirau Taniera	319.020
Gahararoroa	1 ha 50 a 00 ca de cocoteraie en pleine production	Succession Tumukere Kapikura	390.000
Kapohia	1 ha 45 a 60 ca dont : 0 ha 35 a 30 ca de cocoteraie en pleine production 0 ha 15 a 20 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 95 a 10 ca partie sans cocoteraie	Succession Amete Papatahi	192.180
Fanauga-Teaveave lot n° 1	0 ha 92 a 00 ca dont : 0 ha 17 a 70 ca de cocoteraie en pleine production 0 ha 15 a 20 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 59 a 10 ca partie sans cocoteraie	Succession Tetairekie Ruita	117.620
Fanauga-Teaveave lot n° 2	0 ha 78 a 70 ca de cocoteraie en pleine production	Succession Tetairekie Ruita	204.620
Manuhaere	0 ha 91 a 00 ca dont : 0 ha 46 a 60 ca de cocoteraie en pleine production 0 ha 44 a 40 ca de cocoteraie de moyenne production	Succession Mataio Temano	192.200
Manihaera	0 ha 70 a 55 ca de cocoteraie en pleine production	Succession Tetairekie Ruita	183.430
Temagatahi	0 ha 59 a 50 ca de cocoteraie en pleine production	Succession Tefatu a Manua	154.700
Manatahi	0 ha 72 a 00 ca dont : 0 ha 05 a 90 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 66 a 10 ca partie sans cocoteraie	Succession Tetairekie Ruita	62.320
Papauru lot n° 1	0 ha 90 a 00 ca de cocoteraie en pleine production	Succession Tetairekie Ruita	234.000
Papauru lot n° 2	0 ha 51 a 99 ca dont : 0 ha 06 a 86 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 45 a 13 ca partie sans cocoteraie	Succession Nikorau Taipatu	47.080
Papauru lot n° 3	1 ha 12 a 90 ca dont : 0 ha 93 a 10 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 12 a 25 ca de cocoteraie de moyenne production 0 ha 07 a 55 ca partie sans cocoteraie	Succession Vahinetua Tatuahu	267.700
Pakarea	3 ha 37 a 20 ca dont : 0 ha 80 a 40 ca de cocoteraie de moyenne production 2 ha 56 a 80 ca partie sans cocoteraie	Succession Rota Temano	334.080
Tagaroa Kehu	0 ha 55 a 21 ca de cocoteraie en pleine production	Succession Horega Papatahi	143.546
Hitiaga	1 ha 37 a 63 ca de cocoteraie en pleine production	Succession Noi Papatahi	357.838

Art. 2.— Les indemnités seront versées aux propriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile et le chef du service des domaines et de l'enregistrement, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2849 FT du 30 juin 1978 accordant une subvention exceptionnelle.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le compte rendu des dommages occasionnés par la dépression Diana ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 21 juin 1978 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé une subvention exceptionnelle de trois millions quatre cent cinquante quatre mille francs Pacifique (3.454.000 CFP) à l'école ménagère protestante d'Uturoa pour couvrir les dommages occasionnés aux immeubles par la dépression Diana.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local, exercice 1976, chapitre 44-01, article 73.

Art. 3.— Le sous-ordonnateur d'Uturoa est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 487 DOM du 3 juillet 1978 portant déclassement, à titre de régularisation, d'un emplacement de domaine public maritime, et transfert à l'Etat (ministère de l'éducation) d'un terrain à Nunue - Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-30 du 7 mars 1974 portant déclassement de trois emplacements maritimes du domaine public au domaine privé du territoire à Nunue - Bora Bora, rendue exécutoire par arrêté n° 1690 AA du 8 mai 1974 ;

Vu la délibération n° 76-71 du 30 juillet 1976 transférant gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation) un terrain sis à Nunue - Bora Bora, rendue exécutoire par arrêté n° 4968 AA du 25 août 1976 ;

Vu la demande du vice-rectorat en date du 31 mars 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 29 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé, à titre de régularisation, du domaine public au domaine privé du territoire, un emplacement maritime remblayé d'une superficie de 2.208 m², sis à Nunue - Bora Bora.

Art. 2.— Est transféré gratuitement et en toute propriété à l'Etat (ministère de l'éducation), en vue de l'implantation du collège d'enseignement secondaire de Bora Bora, un terrain remblayé d'une superficie de 7.906 m², sis à Nunue - Bora Bora.

Et tel qu'il figure au plan n° 88 établi par le service de l'équipement les 23 janvier et 6 avril 1978.

Art. 3.— En cas de modification des besoins de l'Etat (ministère de l'éducation), le territoire recouvrira, par priorité, le terrain cédé, les bâtiments qui auraient été construits sur ledit terrain, ainsi que le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

En outre, en cas d'élargissement ou d'aménagement des voies publiques du territoire ou de leurs accotements, l'Etat s'engage à lui rétrocéder gratuitement les emprises de terrain nécessaires.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

DECISION n° 488 AA du 3 juillet 1978 portant délivrance d'une licence d'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au profit de la clinique Cardella (Licence n° 26).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie et notamment ses articles L. 577 et L. 578, et le décret n° 55-1122 du 16 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3776 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 26 janvier 1977 du Dr. Boschi, gérant de la clinique Cardella ;

Vu l'avis en date du 24 mars 1977 de l'inspecteur de la pharmacie ;

Vu l'avis en date du 21 avril 1977 du délégué local de la 3e sous-section de la section F du conseil de l'ordre national des pharmaciens ;

Sur proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 29 juin 1978,

Décide :

Article 1er.— La clinique Cardella est autorisée à exploiter une pharmacie à usage intérieur dans ses locaux, sis à Papeete, rue A-M. Javouhey, dans les conditions fixées par l'article L. 577 du code de la santé publique.

Art. 2.— Si pour une raison quelconque, la pharmacie cessait d'être exploitée, la présente licence sera renvoyée au service des affaires administratives.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 juillet 1978.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2887 FT du 3 juillet 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de cinq cent mille francs (500.000 CFP) est accordée pour l'année 1978, à l'amicale des Tahitiens et apparentés de Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 34, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 2888 AA du 3 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-96 du 15 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-96 du 15 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du pacifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-96 du 15 juin 1978 accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques destinés au centre océanologique du Pacifique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 109 D en date du 6 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 30 mai 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ;

Sur proposition du conseil de gouvernement délibéré en séance du 30 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 119-78 en date du 13 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes les matériels scientifiques de laboratoire ci-après, destinés au centre océanologique du Pacifique :

- deux agitateurs magnétiques chauffants " code 76.051.65 " ;
- un bain-marie (16 l), " code 36.128.32 " ;
- cinq dessiccateurs cubiques " code 76.306.00 " ;
- quinze distributeurs à piston avec flacon d'1 l, " code 18.270.21 " ;
- deux ballons réacteurs sphériques (20 l), " code 10.296.84 " ;
- un " flow meter pigmy pattern " as per .. (Réf. 005 WA 138) ;
- trois sédimentations " chamber asper attached brochure " (Réf. 024 WA 220).

Art. 2.— La déclaration d'importation relative aux articles importés sera accompagnée d'une attestation du directeur du centre océanologique du pacifique, certifiant que le matériel concerné sera exclusivement destiné à cet organisme, et qu'il sera pris en charge dans sa comptabilité matière.

Cette attestation devra comporter, en outre, l'engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, le matériel importé, sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLE.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2889 AA du 3 juillet 1978 rendant exécutoire la délibération n° 78-97 du 15 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 78-97 du 15 juin 1978 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (Maison d'arrêt de Nuutania).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-97 du 15 juin 1978 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 78-9 du 21 janvier 1978 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1978 ;

Vu l'arrêté n° 1736 AA du 20 avril 1978 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu la lettre n° 110 FT en date du 6 juin 1978 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 30 mai 1978 ;

Vu le rapport n° 120-78 en date du 13 juin 1978 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
31-10		Services centraux d'administration générale		
	10	Service de la fonction publique		3.000.000
	30	Service de l'administration pénitentiaire - 25 surveillants (6 mois) - CC4	11.037.000	
38-10		Service de l'éducation		
	20	Enseignement du premier degré		5.000.000
39-10		Dépenses communes de personnel		
	40	Cotisations CPS	1.963.000	
46-01		Bourses d'études et d'entretien		
	10	Bourses dans la métropole		5.000.000
		Totaux	13.000.000	13.000.000

Art. 2.— Le budget extraordinaire pour l'exercice 1978 est modifié comme suit :

1°) En recettes :

Chap.	Art.	Intitulé	
70-10		Avances et emprunts	
	30	Emprunts auprès de la caisse de prévoyance sociale	40.000.000

2°) En dépenses :

Chapitre	Article	Parag.	Opér.	Intitulé	
52-01				Constructions	
	10			Bâtiments pour services publics	
		2		Opérations nouvelles	
			6	Maison d'arrêt de Faaa	40.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 489 AA du 4 juillet 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Reconnaissance des œuvres culturelles".

Vu la lettre du 16 mai 1978 de M. Ferdinand Pinson, président de l'association "Reconnaissance des œuvres culturelles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— M. Ferdinand Pinson, président de l'association "Reconnaissance des œuvres culturelles" est autorisé à organiser une tombola au capital de 14.000.000 francs composé de 70.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 octobre 1978 à Uturoa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	2.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	500.000
5e lot	200.000
6e lot	100.000
7e lot	50.000
8e lot	50.000

et 3 lots de 100.000 frs, 100.000 frs et 50.000 frs récompenseront les vendeurs des 3 premiers lots gagnants.

ARRETE n° 490 SGA.AA du 4 juillet 1978 *approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 78-1 à 78-7 des 19 mai et 2 juin 1978.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des Iles ;

Vu les délibérations n° 78-1 à 78-7 des 19 mai et 2 juin 1978 du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des Iles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Sont approuvées :

- la délibération n° 78-1 du 19 mai 1978 modifiant la délibération n° 76-7 du 15 novembre 1976 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes auprès du Musée de Tahiti et des Iles ;

- la délibération n° 78-2 du 2 juin 1978 fixant les tarifs de cession à la clientèle par le Musée de Tahiti et des Iles :
- des produits achetés à l'extérieur et de ceux qui sont fabriqués à l'initiative du Musée ; - des droits de diffusion dans le public des reproductions des documents et objets conservés au Musée ;

- la délibération n° 78-3 du 19 mai 1978 fixant les tarifs des cartes d'abonnement pour l'entrée au Musée ; tarifs de location de la salle de conférences et des lieux de manifestations ;

- la délibération n° 78-4 du 2 juin 1978 autorisant le directeur du Musée de Tahiti et des Iles à enchérir ou à faire enchérir par M. Paul Moortgat ou M. Gilles Arthur pour l'objet à une vente aux enchères qui aura lieu le 29 juin 1978 à Londres ;

- la délibération n° 78-5 du 19 mai 1978 approuvant les comptes administratifs et les comptes de gestion pour l'exercice 1976 ;

- la délibération n° 78-6 du 19 mai 1978 adoptant le budget rectificatif du Musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1978 ;

- la délibération n° 78-7 du 19 mai 1978 adoptant le budget du Musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1979.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 4 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DELIBERATION n° 78-1 du 19 mai 1978 *modifiant la délibération n° 76-7 du 15 novembre 1976 relative à la création d'une régie d'avances et de recettes auprès du Musée de Tahiti et des Iles.*

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des Iles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des Iles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 19 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 du statut de la régie d'avances et de recettes du Musée de Tahiti et des Iles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- droits d'entrée des visiteurs pour expositions permanentes, temporaires et itinérantes ; accès à la salle de conférences et de projections ; toute manifestation prévue ou exceptionnelle dans le cadre du Musée de Tahiti et des Iles (chapitre I, article 1) ;

- produits des cartes d'abonnement annuel donnant un droit d'entrée permanent au Musée (chapitre I, article 1) ;

- vente de cartes postales, photographies, reproductions, journaux, brochures, catalogues, livres, disques cassettes, etc... en relation avec les activités du Musée (chapitre VI article 1) ;

- les dons en espèces (chapitre IV) ;

- dons en espèces (section II, chapitre VI).

Art. 2.— L'article 6 du statut de la régie d'avances et de recettes du Musée de Tahiti et des Iles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dépenses pouvant être réglées par la régie des dépenses sont les suivantes :

- les rémunérations des personnes employées à titre exceptionnel et provisoire sur mémoire (informateurs, artisans faisant des démonstrations d'opérations techniques, gardiens temporaires, manoeuvres et porteurs temporaires pour expositions itinérantes et campagnes de fouilles archéologiques) (chapitre II, article 2) ;

- frais postaux divers (chapitre III, article 3) ;

- achats de livres, brochures (chapitre III, article 5) ;

- frais de transport et de déplacement, y compris location de voitures, pendant les campagnes de fouilles archéologiques et de collectes de traditions orales (chapitre V, article 5) ;

- carburants consommés pour le transport pendant les campagnes de fouilles archéologiques et collectes de traditions orales (chapitre V, article 4) ;

- menues dépenses de matériels et d'outillages divers, (chapitre V, article 7) ;

- secours urgents et exceptionnels (chapitre VII, article 1).

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDE.

DELIBERATION n° 78-2 du 2 juin 1978 fixant les tarifs de cession à la clientèle par le Musée de Tahiti et des îles : des produits achetés à l'extérieur et de ceux qui sont fabriqués à l'initiative du Musée ; des droits de diffusion dans le public des reproductions des documents et objets conservés au Musée.

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 2 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de cession des produits proposés à la clientèle par le comptoir de vente du Musée sont fixés ainsi qu'il suit :

a) Le prix de cession des produits achetés à l'extérieur : livres, publications, cartes postales et objets divers, est égal au prix de revient pour le Musée de chacun de ces produits, majoré d'un pourcentage tel que ce prix de cession ne soit pas plus élevé que le prix de vente pratiqué dans le secteur commercial pour le produit correspondant.

b) Le prix de cession des produits que le Musée fait fabriquer à l'extérieur, notamment les reproductions photographiques de tableaux, gravures, photographies, documents et objets conservés au Musée ainsi que les moulages et copies, en diverses matières, desdits objets est égal au prix de revient pour le Musée de la reproduction, moulage ou copie, majoré de 30 %.

c) Le prix de cession des produits visés à l'alinéa b) ci-dessus que le Musée fabrique lui-même est égal au prix de revient des matières mises en oeuvre pour la reproduction, moulage ou copie, majoré de 75 %.

Art. 2.— Est interdite la reproduction directe, par quelque procédé que ce soit, de tableaux, gravures, photographies, documents et objets conservés au Musée, ou fabriqués à son initiative.

La diffusion dans le public des produits visés à l'article 1er, alinéa b) et c) ci-dessus, qui constituent une exclusivité du Musée, est soumise à une autorisation expresse du directeur, qui, si elle est accordée, donne lieu à la perception des droits ci-après :

a) Lorsqu'il s'agit de la diffusion à des fins strictement scientifiques ou éducatives, notamment pour des expositions, démonstrations et études par des musées, organismes scientifiques, chercheurs, établissements d'enseignement..., le droit perçu par produit est égal au prix de revient de cette reproduction pour le Musée.

b) Lorsqu'il s'agit de la diffusion de reproductions photographiques, dans des publications de caractère scientifique à tirage restreint, spécialement dans des articles de revues spécialisées, thèses..., il est perçu, par reproduction, un droit égal au prix de cession fixé à l'article 1er, alinéa b) ou c) ci-dessus suivant l'origine de la reproduction.

c) Lorsqu'il s'agit de la diffusion de reproductions photographiques à des fins commerciales, en particulier dans des ouvrages et publications à large tirage, destinés à la vente au grand public, il est perçu, par reproduction, un droit fixé forfaitairement à 10.000 FCP.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDE.

DELIBERATION n° 78-3 du 19 mai 1978 fixant les tarifs des cartes d'abonnement pour l'entrée au Musée, tarifs de location de la salle de conférences et des lieux de manifestations.

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 19 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Des cartes d'accès gratuites pour l'entrée au Musée seront remises aux membres du conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles.

Elles seront également remises aux chauffeurs de cars, de taxis et guides touristiques qui accompagnent régulièrement des visiteurs. Il en sera de même pour les enseignants qui accompagnent des classes d'élèves.

Art. 2.— Des cartes d'abonnement valables un an seront mises en vente au prix de 1.000 FCP.

Art. 3.— Le tarif de location de la salle de conférences est fixé à 18.000 FCP par séance d'une demi-journée.

Art. 4.— Il sera perçu un droit égal à 5 % du montant des recettes si celles-ci se situent au-dessous de 500.000 F ; ce droit sera porté à 10 % si les recettes dépassent 500.000 F, pour l'utilisation de l'esplanade du bord de mer pour l'organisation de manifestations à but lucratif.

L'utilisation de cette esplanade sera gratuite pour les associations qui organisent des manifestations non payantes.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDE.

DELIBERATION n° 78-4 du 2 juin 1978 autorisant le directeur du Musée de Tahiti et des îles à enchérir ou à faire enchérir par M. Paul Moortgat ou M. Gilles Artur pour l'objet à une vente aux enchères qui aura lieu le 29 juin 1978 à Londres.

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des îles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des îles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 2 juin 1978,

Adopte :

Article 1er.— Le directeur du Musée de Tahiti et des îles est autorisé à enchérir ou à faire enchérir par M. Paul Moortgat ou M. Gilles Artur pour l'objet suivant :

le 29 juin 1978 chez Sotheby's	
n° 208 Tambour tahitien	6.500 livres
dimension 40,5 cm (haut)	soit 1.105.000 FCP
25,5 cm (diamètre)	
commission Sotheby's 10 %	110.500 FCP
(taux de la livre : 170 FCP)	1.215.000 FCP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDE.

DELIBERATION n° 78-5 du 19 mai 1978 approuvant les comptes administratifs et les comptes de gestion pour l'exercice 1976.

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des Iles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des Iles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 19 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, sont approuvés le compte administratif et le compte de gestion du Musée de Tahiti et des Iles, arrêtés comme suit en recettes et dépenses :

Recettes Recouvrées	
Section I	12.762.022
Section II	250.000
	<hr/>
	13.012.022
Dépenses Admises	
Section I	10.174.493
Section II	208.965
	<hr/>
	10.383.458

d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 2.628.564 qui a fait l'objet d'un versement à la caisse de réserve.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDE.

DELIBERATION n° 78-6 du 19 mai 1978 adoptant le budget rectificatif du Musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1978.

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des Iles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des Iles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 19 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget rectificatif du Musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1978 est arrêté comme suit en recettes et dépenses :

I - Section ordinaire	16.753.564
II - Section extraordinaire	21.391.814
	<hr/>
	38.145.378

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDE.

DELIBERATION n° 78-7 du 19 mai 1978 adoptant le budget du Musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1979.

Le conseil d'administration du Musée de Tahiti et des Iles,

Vu l'arrêté n° 1586 AA rendant exécutoire la délibération n° 74-27 du 7 mars 1974 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé Musée de Tahiti et des Iles ;

Après avoir délibéré en sa séance du 19 mai 1978,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget du Musée de Tahiti et des Iles pour l'exercice 1979 est arrêté comme suit en recettes et dépenses :

I - Section ordinaire	22.945.000
II - Section extraordinaire	22.375.000
	<hr/>
Total général	45.320.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président du conseil d'administration,
Y. MALARDE.

ARRETE n° 2898 FT du 4 juillet 1978 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions sept cent mille francs (2.700.000 CFP) est accordée au foyer de la jeune fille de Paofai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 44-01, article 40, exercice 1978.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ARRETE n° 502 AA du 5 juillet 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes.

Vu la lettre du 18 mai 1978 de M. R. Hopuare, secrétaire général du syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes,

Arrête :

Article 1er.— M. R. Hopuare, secrétaire général du syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 30 septembre 1978 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000
11e lot	100.000
12e lot	50.000
13e lot	50.000
14e lot	50.000
15e lot	50.000

RECTIFICATIF n° 475 ER du 27 juin 1978 à l'arrêté n° 0390 ER du 19 décembre 1977 fixant les nouvelles modalités de paiement des primes à l'amélioration de la cocoteraie.

La référence et l'article 7 de l'arrêté n° 0390 ER du 19 décembre 1977 susvisé sont rectifiés comme suit :

Au lieu de :

Vu la délibération n° 66-49 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement

Art. 7.— Le présent arrêté, qui abroge la délibération n° 66-49 du 28 avril 1966, sera enregistré.

Lire :

Vu la délibération n° 66-48 du 28 avril 1966 fixant les nouvelles modalités de paiement.

Art. 7.— Le présent arrêté, qui abroge la délibération n° 66-48 du 28 avril 1966, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le reste sans changement.

Papeete, le 27 juin 1978.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 27 juin 1978.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

ERRATUM à l'arrêté n° 2395 BAC du 6 juin 1978 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978 (publié au J.O.P.F. du 30 juin 1978, page 596 - voir tableau page 600 de la subdivision administrative des îles Tuamotu Gambier).

Au lieu de :

Crédits de paiement 1978 : C.F.P. F.F.

Lire :

Crédits de paiement 1978 : F.F. C.F.P.

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 2396 BAC du 6 juin 1978 fixant le montant des subventions accordées, au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978, pour l'équipement des communes du territoire atteintes par la dépression cyclonique " Diana ", (publié au J.O.P.F. du 30 juin 1978, page 601 - voir tableau).

Au lieu de :

Crédits de paiement 1978 : C.F.P. F.F.

Lire :

Crédits de paiement 1978 : F.F. C.F.P.

Le reste sans changement.

ERRATUM à l'arrêté n° 2397 BAC du 6 juin 1978 fixant le montant des subventions accordées pour l'équipement des communes du territoire au titre de la section générale du FIDES, tranche 1978 (complément), (publié au J.O.P.F. du 30 juin 1978 - page 602 - voir tableau).

Au lieu de :

Autorisation de programme 1978 : C.F.P. F.F.

Crédits de paiement 1978 : C.F.P. F.F.

Lire :

Autorisation de programme 1978 : F.F. C.F.P.

Crédits de paiement 1978 : F.F. C.F.P.

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 2809 FT du 27 juin 1978.— M. Joseph Tehaamoana est nommé agent spécial intérimaire à Atuona (îles Marquises) à compter du 25 juin 1978 et pendant toute la durée du congé annuel cumulé de M. Abel Rausy, agent spécial titulaire.

Il sera procédé à la remise du service de M. Abel Rausy le 24 juin au soir.

Par décision n° 483 FT du 30 juin 1978.— La commission chargée de l'évaluation de dégâts causés aux biens des particuliers par les dépressions tropicales " Charlie " et " Diana " et de fixer le taux des secours à allouer à ces particuliers est fixée comme suit :

MM. Maco Tevane, conseiller de gouvernement	Président
Tinomano Ebb, conseiller de gouvernement	Vice-président
Marcel Hart, conseiller territorial	Membre
Roger Amiot, conseiller territorial	»
Philippe Brotherson, conseiller territorial	»

Le secrétariat de cette commission sera assuré par le chef du service des finances et de la comptabilité.

La commission se réunira sur convocation de son président, elle dressera procès-verbal de ses décisions.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 494 FSIDAP du 4 juillet 1978.— Un crédit de 500.000 francs est mis à la disposition du chef du service de la pêche pour lui permettre de mener à bien les expériences de fumage de poissons.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P. opération 26-78.

Par arrêté n° 495 FSIDAP du 4 juillet 1978.— Un crédit de 2.000.000 de francs (*Deux millions de francs*) est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de commercialiser à prix réduits des grillages en faveur des pêcheurs et aquaculteurs.

La dépense est imputable à la F.S.I.D.A.P., opération 23-78 le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 496 FSIDAP du 4 juillet 1978.— Un crédit de 300.000 francs est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de soutenir le prix de petits matériels de pêche à la bonite.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 25-78 le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 497 FSIDAP du 4 juillet 1978.— Un crédit de 500.000 francs est attribué à la société coopérative des ostréiculteurs des îles Sous-le-Vent à titre de fonds de roulement.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 22-78. Le versement sera effectué sur le compte B.I.S. 21/02555 C de la société coopérative des ostréiculteurs des îles Sous-le-Vent (Tahaa).

Par arrêté n° 498 FSIDAP du 4 juillet 1978.— Un crédit de 500.000 francs est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour lui permettre de distribuer des engrais gratuits pour l'aide aux cultures de café.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 2-78 le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 499 FSIDAP du 4 juillet 1978.— Un crédit de 12.712.000 francs (*Douze millions sept cent douze mille francs*) est mis à la disposition de la S.D.A.P. comme soutien au prix des engrais, transports et frais d'approche.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 1-78 le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 500 FSIDAP du 4 juillet 1978.— Un crédit de 500.000 francs est mis à la disposition de la S.D.A.P. pour achat de séchoirs à bananes expérimentaux.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 3-78 le versement sera effectué sur le compte SOCREDO n° 15.658 J de la S.D.A.P.

Par arrêté n° 501 FSIDAP du 4 juillet 1978.— Un crédit de 1.000.000 de francs est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale sur le F.S.I.D.A.P. afin de lui permettre de faire assurer par son service le secrétariat du fonds et d'acheter le mobilier nécessaire.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 7-78.

*
* *

SANTE

Par arrêté n° 2816 S du 28 juin 1978.— Les candidats dont les noms suivent, présentés à l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier(e), session de juin 1978 à Papeete, sont déclarés admis au diplôme d'Etat français d'infirmier et d'infirmière :

M. Sirven Daniel, Mlle Grellier Françoise (boursière), Mlle Chin Roberta (boursière), M. Kwong Keh Fong Raymond (boursier), Mlle Paoaafaite Brigitte (boursière), M. Lachaux Michel (boursier), Mlle Chin Sii Quee Mariella (boursière), M. Princet René (boursier), Mlle Lanoux Michelle (boursière), M. Van Cam Warren, M. Huang Francis (boursier), Mme Lefait épouse Pons Elvina (boursière),

Mlle Griot Pascale, Mme Failloux épouse Sanne Edwige (boursière), M. Chee Ayee Antonio (boursier), Mme Pédupèbe épouse Timiona Eliane (boursière), Mlle Moarii Elise.

* * *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 2893 SG du 3 juillet 1978.— Délégation est donnée à M. Louis Cartray, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles du Vent, pour signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, les arrêtés autorisant les transferts immobiliers situés dans la subdivision des IDV, à l'exception de ceux situés dans les communes de Papeete, Faaa et Pirae.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1978.

* * *

VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 2847 VR du 30 juin 1978.— A compter du 4 septembre 1978, Mlle Hoffman Sylvana, est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école primaire élémentaire de l'Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers jours.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 2743 IDV/A du 23 juin 1978 à la décision n° 950 IDV/A du 6 mars 1978 autorisant le lotissement d'une partie du lot 2 du domaine Papehue à Paea - P.K. 19 (M. Gaston Montaron).

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la décision n° 950 IDV/A du 6 mars 1978 concernant le lotissement d'une partie du lot 2 du domaine Papehue à Paea - P.K. 19 ;

Vu le plan rectificatif du lotissement déposé le 15 juin 1978 par Maître Lequerré ;

Vu le projet rectificatif du cahier des charges établi conformément aux prescriptions de l'article 3 de la décision d'autorisation n° 950 IDV/A du 6 mars 1978, déposé les 14 mars et 15 juin 1978 par Maître Lequerré ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le modificatif au cahier des charges du lotissement d'une partie du lot 2 du domaine Papehue sis dans la commune de Paea, P.K. 19, établi conformément

aux prescriptions de la décision n° 950 IDV/A du 6 mars 1978, est approuvé, sous réserve de compléter l'article 13 du chapitre 6 du cahier des charges par la disposition suivante :

" L'accès à ces lots 1 et 2, quelles que soient leurs destinations, ne pourra se faire que par la voie du lotissement, sans branchement direct sur la route de ceinture ".

Art. 2.— Le dossier correspondant et le présent avenant sont à annexer au dossier d'origine mis à la disposition du public au secrétariat du service de l'aménagement du territoire et au secrétariat de la mairie de Paea.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*
J.-J. DELARCE.

DECISION n° 2744 IDV/A du 23 juin 1978 autorisant le groupe d'habitations de la S.C.I. Atiha à Haapiti - commune de Moorea-Maiao.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Jean Villedieu le 28 mars 1978 pour le compte de la société civile immobilière Atiha concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur une partie du lot 3 de la terre Teruarei sise dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao P.K. 21,500 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Moorea-Maiao ;

Vu les avis des services consultés ; en particulier celui du service d'hygiène et de salubrité publique précisé par lettre n° 275 SH du 26 avril 1978 ;

Vu l'avis de M. Tricard, en date du 6 juin 1978, architecte responsable de l'établissement du plan d'aménagement de Moorea ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le groupe d'habitations de 6 logements destinés à la location consentie pour l'habitation sur une partie du lot 3 de la terre Teruarei ; sise dans la commune associée de Haapiti, de la commune de Moorea-Maiao P.K. 21,500 demandé par M. Jean Villedieu pour le compte de la société civile immobilière Atiha est autorisé.

Art. 2.— Les bâtiments seront construits en respectant les prescriptions suivantes :

- Le sol et les murs des salles d'eau seront recouverts d'un matériau lavable et imperméable,

- Les toilettes devront être ventilées directement sur l'extérieur,

- Toutes les fosses et évacuations des eaux vannes seront réalisées conformément aux prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique qu'il conviendra de contacter avant le début de leur réalisation.

Art. 3.— En cas d'édification d'une clôture en bord de la route de ceinture, il conviendra de respecter la délimitation du domaine public routier dont une copie du plan est jointe à la présente décision.

Art. 4.— Les plans de l'abri du groupe électrogène de 8 KVA devront être soumis à autorisation avant le début des travaux, comme mentionné à l'article trois de l'arrêté n° 183 AU du 13 octobre 1977 autorisant l'installation de ce groupe électrogène.

Art. 5.— Lorsqu'ils seront terminés, les travaux devront faire l'objet d'une demande de certificat de conformité à déposer au service de l'aménagement. Aucune occupation des locaux ne sera possible avant les visites de contrôle des agents des services de l'aménagement et d'hygiène, faute de quoi serait perdu le bénéfice de 5 ans prévu à l'article 24 du code des impôts directs. Toutefois, sur justification, si les bâtiments sont réalisés successivement, le certificat de conformité pourra ne pas être demandé globalement.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du groupe d'habitations approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Moorea-Maiao, et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 23 juin 1978.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,*

J.-J. DELARCE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 10 ISLV du 30 juin 1978 portant convocation des électeurs de la commune associée de Haapu en vue de l'élection de deux conseillers municipaux.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 u 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 868 SG du 27 février 1978 portant délégation de signature à M. Zebrowski, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du conseil contentieux administratif de la Polynésie française en date du 10 juin 1977 ;

Vu l'arrêt du conseil d'Etat séance du 10 mai 1978 lecture du 2 juin 1978,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune associée de Haapu sont convoqués le dimanche 23 juillet 1978 afin de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Art. 2.— Si un second tour de scrutin était nécessaire, il y serait procédé le dimanche 30 juillet 1978 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative et l'adjoint remplaçant provisoirement le maire de Huahine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 30 juin 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles Sous-le-Vent,*

J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 juillet au 31 juillet inclus 1978)

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	80, 52
CANADA.....	1 dollar canadien	71, 66
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	39, 48
AUTRICHE.....	1 schilling	5, 47
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 50
DANEMARK.....	1 couronne danoise	14, 40
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	152, 58
ITALIE.....	100 liras	9, 52
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	15, -
PAYS-BAS.....	1 florin	36, 57
PORTUGAL.....	1 escudo	1, 78
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 79
SUISSE.....	1 franc suisse	44, 94
AUSTRALIE.....	1 dollar	93, 35
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	83, 61
HONG-KONG.....	1 dollar	17, 35
JAPON.....	100 yens	39, 93
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 03
SINGAPOUR.....	1 dollar	34, 97
FIDJI.....	1 dollar	95, 81

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés
par la Commission d'Officialisation des prix industriels
2e trimestre 1978.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Ciment CPA 325	Tonne	9.612
— Agrégats concassés 3/8, 5/15	M3	1.450
— Sable 0/2	M3	1.250
— Essence	Litre	30
— Gaz oil	Litre	15,30
— Bitume naturel	Tonne	35.300
— Cartouche standard de dynamite gomme A	Kg	410
— Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm)	Kg	52,38
— Poutrelles métalliques		
- cornières L 40x40x4	Kg	55,38
- profilés creux 80x40x3,2	Kg	57,96
- IPN 120	Kg	48
— Profilé aluminium :		
- cornières L 40 x 40 anodisé 15 microns	Ml	426
- profilés 100 x 50 anodisé 15 microns	Ml	1.347
— Tôles nervurées acier galvanisé 75/100 prélaquées (1 face 25 microns et sous-face primaire 5 microns)	M2	995
— Tôles nervurées acier galvanisé 63/100	M2	529
— Tôles plates acier galvanisé 15/10	M2	748,5
— Paumelles de 110 à bouts ronds (3 trous pour visserie - électrozinguée)	U	37,5
— Tôles 50/100 avec revêtement asphalte auto-protégé (genre dé-cramastic)	M2	965
— Bardeaux asphaltés norme NFP 39301 (4 kg/m2)	M2	524,62
— Bois sapin Douglas non traité 2" x 3"	Pied carré	48,20
— Bois sapin Douglas non traité 4" x 8"	Pied carré	48,40
— Contreplaqué 12 mm ou 1/2 Okoumé, qualité extérieure (C-T.B.X.)	M2	760,56
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 40	Ml	137,5
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 80	Ml	—
— Tuyaux PVC "série adduction" diamètre 100	Ml	345
— Tuyaux acier galvanisé 3/4" soudé, lisse, pour adduction d'eau (série extra légère) diamètre extérieur 22 mm épaisseur 1,25 mm	Ml	133,44

Désignation des matériaux	Unité	Prix à l'unité
— Tuyaux cuivre 10/12 mm	Ml	155
— Tuyaux amiante-ciment (type assainissement) diamètre 150 à emboîtement	Ml	620,5
— Tuyaux amiante-ciment (série adduction) classe 20 DN 150 (longueur 4 m)	Ml	1.166
— Robinet-vanne rond à brides DN 150, pression de service 10 bars avec volant de commande à entraînement direct, sans by-pass, fermeture sens inverse horloge	U	16.231,5
— Verre à vitre clair épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.009
— Verre à vitre teinté gris, épaisseur 5 mm (4,8/5,2)	M2	2.493
— Bitume pour étanchéité	Kg	72,50
— Feutre bitumineux 36 S (norme NFP 84302)	M2	55,21
— Lavabo 50/60 en grès-porcelaine blanc sur console perçage 1 trou sans accessoire	U	3.733
— Robinet de puisage en laiton 1/2"	U	270
— Carrelage grès-cérame 10 x 10 uni (épaisseur 6 mm 1er choix)	M2	1.725
— Carrelage faïence 15 x 15 blanc	M2	1.163
— Dalle thermoplastique 30 x 30 - épaisseur 2,5 mm (classement U3 P3 E2-C2)	M2	503,25
— Câble électrique aluminium 2,5 mm ² de section	Ml	75
— Tube fluo -40 W - 1,20 m longueur	U	290
— Ampoule 75 W à emboîtement	U	60
— Peinture glycérophtalique (blanc)	Kg	348,07
— Peinture vinylique (blanc)	Kg	167,98
— Vernis pour bois (type insecticide, fongicide coloré genre "Bondex")	Kg	374,75
— Electricité 1ère tranche 0 à 50 Kwh usage domestique	Kwh	13,80
— SMIG jusqu'au 31 mai 1978	Heure	145
— SMIG à compter du 1er juin 1978	Heure	147

1 m3 de bois = 438 pied carré.

Fer à béton (acier Tor diamètre 8 mm) : 1 mètre

linéaire = 0,395 kg

Cornières L 40 x 40 x 4 : 1 mètre linéaire = 2,4 kg

Profilés creux 80 x 40 x 3,2 : 1 mètre linéaire = 5,710 kg

IPN 120 ; 1 mètre linéaire = 10,400 kg

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivré: le 2 juin 1978

N° 78-29-1 IDV/A, M. Pierre Lai, lot B de la parcelle F de la terre Pahani à Afareaitu commune de Moorea-Maiao, 1 agrandissement ;

N° 78-246, M. John Vaitoare, parcelle de la terre Teuru-faifai P.K. 27,500 Tiarei (Hitiaa O Te Ra), 1 snack ;

N° 78-397, M. Roger Tchung Koun Tai, lot 26 - 26 bis du lotissement Punavai Plaine Punaauia P.K. 13,500, 1 modification ;

N° 78-440, Mme Claire Meynier, lot 7 de la propriété Thuret côté montagne P.K. 38 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 78-442, Mme Jeanne Tute, lot 4 de la terre Aitia 2 Mahina Ahonu P.K. 11,600 côté montagne, 2 maisons d'habitations jumelées ;

N° 78-444, M. Georges Tutea, lot 3 de la terre Fafarahi 1 Pirae Titiro Fautau allée P. Loti (quartier Rafea), 1 maison d'habitation ;

N° 78-445, Mme Olivia Mahutatua, lot 3 de la terre Popoua P.K. 21,500 côté montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-361, Mme Aroarii Taputuarai, lot 2 de la parcelle A du domaine Taputuarai P.K. 8,500 côté montagne Punaauia, 1 remblai et 1 mur de soutènement ;

N° 76-868-1, Mme Alda Tuataa née Cowan, lot 4 bis de la parcelle B du domaine Pamatai à Faaa, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 6 juin 1978

N° 78-429, M. Henri Laurent, terre Matarearea P.K. 5,5 Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-432, Mme Célestine Fareata née Avaeoru, lots 38/40 lotissement Vaitareia Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-436, Mme Yvette Tehiva Ng Fok (reconduction), lot 141 lotissement Sotagri Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-447, M. Jean-Marie Lai, partie parcelle B terre Pahani, Afareaitu (commune Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-454, M. et Mme Stéphane Chagne, parcelle lot 15 bis domaine Pamatai-Faaa, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 78-457, M. Georges Shan Khi Fan, parcelle n° 299 pté Marguerite Germain, Paea P.K. 23,100, 1 adjonction d'une mezzanine ;

N° 78-343, Mlle Tahanui Varas dite Pauline, lot A terre Faaau Atitoai Papara P.K. 37,200, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 9 juin 1978

N° 78-351, M. le maire de la commune de Teva I Uta s/c IDV, terrain du lotissement Atitiaha appartenant à la commune Mataiea P.K. 46,9, 1 école primaire ;

N° 76-153-1, M. François Flohr, lot 6 du lotissement Taputuarai P.K. 12,300 côté mer Mahina, 1 modification ;

N° 77-164-1, M. Ismaël Leng Tang, lot F de la parcelle B du lot 1 du domaine de Pamatai Faaa, 1 modification ;

N° 78-67-1, M. Auguste, Tevane Krause, parcelle B des lots A et B de la terre Iripau 1 côté mer P.K. 12,300 Punaauia, 1 agrandissement ;

N° 78-414, Mme Marie-Louise Chevalier née Jamet, lot 1 de la parcelle B de la terre Taumatai Afaahiti commune de Tairapu-Est P.K. 60, 1 maison d'habitation ;

N° 78-433, M. Yannick Teihotaata, lot 3 du lotissement Atima Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 78-439, M. Jean-Hugues Tricard, lot 111 du lotissement Vetea 2 Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-452, M. Iosua Teriipaia, lot 128 du lotissement Taina III à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-464, M. Charles Murray, lot 2 de la terre Vaitupa P.K. 23,900 côté montagne Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 78-466, M. Mikis et Stanislas Lajugie, lot 189 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-468, M. Bruno Temarii, parcelle B du lot n° 1 des terres Pohatihae Teuruoreva Tiarei P.K. 26,900 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 78-473, M. et Mme Emile Ching, lot 6 de la propriété Veuve Raouix Puarai Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-479, M. Jean-Marie Joyen, parcelle 10 du lotissement Mahina Pari (1er lotissement Datchary) Mahina, 1 modification ;

N° 78-430, M. Boris, Rapeia Taie, lot 3 de la terre Tuua Faaa P.K. 6,200 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 78-459, Mme Areta Tauaru née Vaitu, lot 1 de la terre Maroro Papenoo P.K. 17,500 côté mer (Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 78-467, Mme Juanita Schulze née Arai, lot 2 de la parcelle A de la terre "Potaa" Mahina P.K. 9,500 côté mer, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 13 juin 1978

N° 77-765, M. Victor Raouix, parcelle B du domaine Vaitarua Afaahiti (Tairapu Est), 1 remblai ;

N° 78-470, Mme Marie-Thérèse Léoce Mouk San, lot 5 de la parcelle B du plan de partage de la propriété Stein (lotissement Nuuroa) Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 78-471, M. Réginald Fiesse, parcelle de la propriété Neti, à Mahina P.K. 13, 1 maison d'habitation ;

N° 78-483, M. Puarai Tuariihoa, parcelles 1 et 2 de la terre Teparepare, 1 agrandissement ;

N° 78-484, Frédéric Kong, terre Atitupua Tautira P.K. 14,900 (commune de Tairapu-Est), 1 maison d'habitation et 1 abri pour bateaux ;

N° 78-485, M. Willy Laux, lot 4 B du lotissement Nina Peata P.K. 8 côté montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 16 juin 1978

N° 78-58-1, M. William Tsing, lot 2 lotissement Aute III, Pirae, 1 modification ;

N° 78-262, M. le chef du service de l'économie rurale, terrain appartenant au territoire, Papara P.K. 39,2, 1 laboratoire ;

N° 78-437, M. Terogonui Temu dit "Papu" (reconduction), lot 1 domaine Pamatai (partie) appartenant à Mme Repeta Urima, Faaa-Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 78-478, M. Francis Perillaud, parcelle C lotissement François Pugibet, Punaauia P.K. 11,6, 1 maison d'habitation ;

N° 78-491, M. et Mme Pierre Izal, lot B2 terre Teavatoru, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-500, M. Paul Tahuaitu, lot 80 lotissement Punavai-Plaine Punaauia P.K. 13, 1 garage (rajout) ;

N° 78-503 M. Martin Ioane, lot A terre Ahototeina, Hitiaa (commune de Hitiaa O Te Ra) P.K. 40, 1 maison d'habitation ;

N° 78-481, Mlle Henriette Chapman et M. Etienne Tetoé, lot 4 terre Teorepo 1, Papeari (commune de Teva I Uta) P.K. 55, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 20 juin 1978

N° 78-461, Mlle Teupoomoea dite Victorine Matuaiti, lot 348 lot I lotissement Puarai-Faaa, 1 agrandissement et mur de soutènement et clôture ;

N° 78-482, M. Raoul Vernaoudon, plan de partage du lot 4 des terres Mouahoau 3 et Tetahua Punaauia P.K. 12,500, 1 maison d'habitation ;

N° 78-493, M. Tom Richmond, parcelle du lot 2 de la terre Ahutia Paea P.K. 27,500, 1 maison d'habitation ;

N° 78-512, Mlle Yolande Flohr, lot 20 du lotissement Atimoti à Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 21 juin 1978

N° 78-449, M. Albert Aromaiterai, domaine Atimaono lot n° 2 P.K. 39,500 Papara (Taharuu), 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 23 juin 1978

N° 78-281, M. André Feral, lot n° 1 du groupe A du lotissement Mahina Nui à Paea côté mer P.K. 20, 1 maison d'habitation ;

N° 78-297-1, M. Egon Steger, lot B 8 du lotissement Vahoata à Mataiea P.K. 42,800, 1 modification ;

N° 78-458, M. Héou Then Fat Heo Moun, terre " Roma " Papenoo P.K. 18,900 côté montagne (Hitiaa O Te Ra), 1 porcherie ;

N° 78-487, M. André Hirohiti Tefaarere, lot n° 2 de la terre " Teavaputua " Pirae rue Tematahi Temarii (près de la mairie), 1 maison d'habitation ;

N° 78-492, M. Roland Gaden, lot 3 de la propriété Gaden à Papara P.K. 36 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 78-509, Mme Steven Tutavae, lot C 26 du lotissement Socredo-Pamatai à Faaa, 1 agrandissement ;

N° 78-510, M. Michel Stiehr, lot n° 1 du domaine Tia-hura Haapiti Moorea P.K. 26,700, 1 abri groupe électrogène ;

N° 78-511, M. Anthony Faua, terre Teniupororire 2 côté mer à Tiarei P.K. 23,200, 1 maison d'habitation ;

N° 78-513, M. Pierre Laharrague, lot 159 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 78-522, M. et Mme Ping Chong dit Daniel, lot H dépendant de la terre Heiri (parcelle) à Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 78-527, Mme Odile Brander épouse Demarti, lot 8 du plan de partage du lot 1 de la terre Maveraura 1 P.K. 11, 200 Punaauia, 1 clôture ;

Permis délivré le 26 juin 1978

N° 74-318-1, M. Marc Fareata, lot n° 2 des lots n° 7 et 8 du domaine de Pamatai Faaa, 1 agrandissement ;

Permis délivré le 27 juin 1978

N° 78-225-1, M. Marcel Kato, terre Vaiaro P.K. 33,800 côté montagne Papara, 1 agrandissement ;

N° 78-508, M. Michel Meyer, lot D de la terre Ahototeina Hitiaa P.K. 40 côté mer (Hitiaa O Te Ra), 1 bungalow ;

N° 78-514, M. Hopoirai Tehei dit Pitau, lot 112 du lotissement Heiri Faaa, 1 garage et deux murs de soutènement ;

N° 78-520, M. Christian Malinowski (junior), lot n° 1 de la terre Tetoata à Haapiti lieu dit Atiha (Moorea-Maiao), 1 maison d'habitation ;

N° 78-526, M. Robert Tupua, lot n° 7 du lotissement " Tevihonu " Afaahiti (Tairapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 78-528, M. Edmond Jurd, lot C 15 du lotissement Mahaiatea P.K. 38,800 côté mer Papara ;

N° 78-530, M. Paul Atger, parcelle C du lot 7 de la propriété Paul Atger à Papenoo P.K. 14,800 côté montagne (Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

Permis délivré le 30 juin 1978

N° 78-17-1, Mlle Laurence, Maria Tetuanui, lot B pté Passard-Paea, 1 garage et réserve ;

N° 78-163-1, Mlle Eugénie Le Gayic, lot 3 parcelle B pté Conroy Papara P.K. 55,300, 1 changement d'implantation et 1 modification ;

N° 78-485-1, M. Willy Laux, lot 4 B lotissement Nina Peata Punaauia P.K. 8, 1 changement d'implantation ;

N° 78-488, M. Rometua, Michel Puhia, lot 7 terre Marama à Haro appartenant à Mme Reiatua Pirae, 1 maison d'habitation

N° 78-516, M. et Mme Matanoa Tihoti P.K. 2,800, lot 2 (lot 4 du domaine de Pamatai) Faaa P.K. 2,800, 1 maison d'habitation ;

N° 78-518, M. Teritua Fanaura, lot 51 lotissement Pe-reua Mahina, 1 adjonction garage ;

N° 78-523, M. Léon Arapari, parcelle 4 pté Shilson Pirae 1 maison d'habitation ;

N° 78-537, M. Johnny Romain, lot J pté Robson P.K. 23,8 Paea, 1 mur de clôture et entouragement de la terre ;

N° 78-544, M. Alphonse Arai, terre Potaa, Mahina P.K. 9,5, 1 maison d'habitation.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE au 1er Juillet 1978

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977

Base 100 au 1^{er} novembre 1972

Indice général	185,84
Alimentation et boissons	187,36
Habillement	183,23
Habitation	190,17
Hygiène et soins	150,35
Transports et communications	195,48
Culture - Loisirs - Distractions	160,05

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-47 A.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Dorine Odette Passy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une menuiserie dans un garage existant à aménager dans la commune de Faaa P.K. 6,100 côté montagne, face à la propriété Helme sur la parcelle A, issue du partage du lot n° 5 de l'ancienne propriété de Mme Aima Gooding (Dorine couture), une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 juillet 1978 et jusqu'au 25 août 1978.

Cette installation comprendra :

- une scie à ruban ;
- une scie circulaire ;
- une raboteuse ;
- une perceuse.

M. William Ellacott, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau à Papeete, tél. 2.46.50).

Papeete, le 29 juin 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 78-53 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Joseph Ina en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un studio d'enregistrement musical dans la commune de Pirae, rue Yves Martin, près de la propriété Fourcade sur le lot 4 de la terre Arahiri III, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 juillet 1978 et jusqu'au 8 août 1978.

Cette installation comprendra :

- 3 magnétophones,
- 1 console altec et Soundcraft de 60 watts,
- 1 vibraphone,
- 1 accordéon,
- 2 guitares électriques, 1 guitare sèche,
- 1 ukulele, 1 batterie électronique
- 1 réverbérateur
- 1 " toere " à 5 tons.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1, rue du Commandant Destremeau, B.P. 866, Tél. 2.46.50).

Papeete, le 5 juillet 1978.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Suivant arrêt n° 100-51 en date du 20 avril 1978 de la Cour Criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère public contre TURI Roura,

Les assesseurs :

- AMERIO Jean-Claude, 34 ans, employé de commerce à Tahiti Bull, demeurant à Papeete,
- BONNO Jacques, 37 ans, adjoint au Directeur Jeunesse et Sports, demeurant à Paea (Tahiti),
 - HELME Alfred, 62 ans, comptable, demeurant à Faaa,
 - LE CAIL Emile, 59 ans, conseiller de gouvernement, demeurant à Papeete,
 - LE GAYIC Rodrigue, 35 ans, directeur du Port Autonome, Papeete,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs C.P. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leurs frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
W. DEXTER.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Suivant arrêt n° 135-68 en date du 15 juin 1978 de la Cour Criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère public contre TANOANANO Teina,

Les assesseurs :

- HELME Alfred, 62 ans, comptable, demeurant à Faaa,
- de MAYER Henri, 63 ans, loueur de fonds de commerce, demeurant à Faaa,
- POROI Ernest, 39 ans, fonctionnaire, demeurant à Mahina,
- TEAI André, 40 ans, employé EDT, demeurant à Bora Bora,
- VAN BASTOLAER Richard, 32 ans, animateur et gestionnaire à la prison, demeurant à Faaa,
- YEOU Paul dit Chichong, 43 ans, directeur d'assurances, demeurant à Pirae,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs C.P. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leurs frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le Greffier,
W. DEXTER.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 1er mars 1978, enregistré et signifié ;

ENTRE : DAUPHIN Claude. Employé à la Mairie de Papeete pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : MAIOTUI Yvette. Institutrice à l'école de Mamao.

Il appert que le divorce d'entre les époux DAUPHIN-MAIOTUI a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur à Papeete

Assistance judiciaire par décision du 21 mars 1977

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 5 octobre 1977, enregistré et signifié ;

ENTRE : TEAUROA Meseka demeurant à Papeete quartier RURUTU pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : TAVITA Pereiti demeurant à FAAA PUURAI.

Il appert que le divorce d'entre les époux TEAUROA-TAVITA a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Maître R.E. BAMBRIDGE Avocat à Papeete

Monsieur Georges LENOIR, entrepreneur en Bâtiment, et son épouse, née Tsiou Lène Laurette, employée de Banque, demeurant ensemble à Titioro, Route du Bain-Loti-Papeete, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir selon acte reçu en l'étude de Maître Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 22 octobre 1976 et dont ils ont demandé l'homologation devant le tribunal civil de première instance de Papeete, par requête en date du 3 juillet 1978.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un arrêt rendu contradictoirement par le Tribunal Supérieur d'Appel de la Polynésie française le 19 janvier 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur Emile GRUHN, employé au CEP, demeurant quartier Tairapa à Tipaerui et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Edna TERAÏ, employée chez le Docteur HERBERT, à Papeete, rue des Remparts,

Il appert que le jugement du 13 avril 1973 a été réformé et que le divorce des époux GUHN-TERAÏ a été prononcé aux torts réciproques.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL
Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 1er mars 1978, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Anne Yvonne LE BUF, demeurant en Métropole, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Monsieur Pierre CHANFOUR, contractuel au service de la Pêche à Papeete, et ayant Me LAM pour avocat,

Il appert que le divorce entre les époux CHANFOUR-LE BUF a été prononcé.

Pour insertion légale :
Denise GIRARD-GOUPIL.

Etude de Me LAM, avocat-défenseur

Par jugement du tribunal civil de 1^{re} instance de Papeete du 1er mars 1978, le divorce des époux LY SING LAO Micheline-LEFEVRE Michel a été prononcé.

Pour extrait :
J. LAM.

Etude de Me LAM, avocat-défenseur

D'un jugement rendu le 10 mars 1978 enregistré et signifié :

entre : Kimberly Woods CORSO, sans profession, pour laquelle domicile est élu à Papeete en l'étude de Me LAM, avocat

et : Dominique LEOU, demeurant à PAPEETE.

Il appert que le divorce entre les époux CORSO-LEOU a été prononcé en application des dispositions de l'article 233 du Code Civil.

ANNONCES DIVERSES

Société en nom collectif "TCHEN et CHAINE"

Nom commercial : SOCIETE DISTRIBUTION D'IMPORTATION ET D'EXPLOITATION (SODIMEX), au capital de deux millions de francs

Siège social : Allée P. Loti, Papeete

R.C. PAPEETE N° 804-B

Avis de constitution publié dans la "Dépêche de Tahiti" du 11 février 1977.

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 1978, enregistré à PAPEETE le 30 juin 1978, Folio 70 Bord. 964/18, les associés ont décidé à l'unanimité la transformation de la société en nom collectif en société à responsabilité limitée à compter du 1er juillet 1978, avec pour dénomination sociale : "SOCIETE DE DISTRIBUTION D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION (SODIMEX), S.A.R.L.

L'objet de la société, sa durée et le capital social demeurent inchangés.

La société est administrée par Monsieur TCHEN Song Tao désigné en qualité de gérant associé pour une durée non limitée, lequel jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager par tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention :

Le gérant,

STATUTS DE L'ASSEMBLEE SPIRITUELLE DES BAHAI'S DE TAHITI

Il est créé l'Assemblée Spirituelle des Baha'is de Tahiti dont l'objet est l'administration de la Foi baha'ie à Tahiti et dont le siège social est B.P. 5234 à Pirae, Tahiti.

Les administrateurs, c'est-à-dire les membres de l'Assemblée Spirituelle reconnaissent que cette action a été prise à l'entière unanimité et en complet accord. Ils reconnaissent pour eux-mêmes et pour le compte de leurs successeurs la signification sacrée et le but universel de la Foi Baha'ie dont les enseignements et les principes remplissent la promesse divine de toutes les religions révélées précédemment.

Composition du bureau :

Président : FERTE Alain
Vice-Président : RAVEA Henri
Secrétaire : MAKEA TAPEA Daniel
Trésorier : DEXTER Jimmy.

Récépissé n° 4242 AA du 22 juin 1978.

TAHITI SQUASH CLUB

Extraits de Statuts

Il est créé entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, dans les conditions indiquées ci-après, un club qui sera régi par la loi du 1er juillet 1901 et par les dits statuts. Ce club prend le nom de "TAHITI SQUASH CLUB" en abrégé "TSC".

Ce club a pour but de faire connaître et développer le squash en Polynésie française.

Son siège est à Papeete, le conseil d'administration siègera à l'hôtel HOLIDAY INN BP. 32. Le siège peut être transféré en tout autre endroit par décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

Composition de bureau :

Président : Jean-Louis ASSENCI
1er Vice-Président : Jean-Pierre VOISIN
2e Vice-Président : Holiday Inn représenté par Louis MORELLO
Secrétaire général : André RAOULT
Secrétaire général adjoint : Linda KAINUKU
Trésorier : Michel SANDRAS
Trésorier adjoint : Martine VACHON
1er assesseur : Jean-Jacques JORDA
2e assesseur : Parea MOEINO

Récépissé n° 3667 AA du 12 mai 1976.

ASSOCIATION "CENTRE CULTUREL DE LA JEUNESSE ADVENTISTE"

Extraits de Statuts

L'association dite "CENTRE CULTUREL DE LA JEUNESSE ADVENTISTE COTE EST" fondée en 1978, a pour objet la pratique de l'éducation physique morale et culturelle. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete.

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique morale et culturelle de la jeunesse.

Membres de l'organisme de direction :

1°) MANUTAHU Marc
2°) TEIHOTU Benjamin
3°) FLOHR Henri
4°) COLOMBANI Ambroise
5°) TERIIPAIA Roméo
6°) TERIIPAIA Teama

Récépissé n° 4164 AA du 16 juin 1978.

BANQUE de TAHITI

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS F.CFP
R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6
SIEGE SOCIAL : RUE PAUL GAUGUIN - PAPEETE TAHITI

BILAN AU 31 DECEMBRE 1977

ACTIF

Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux.....	267.762.222
Banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue	540.918.334
b) Comptes et prêts à échéance.....	1.873.245.845
Bons du trésor et valeurs reçues en pension ou achetées ferme	318.126.045
Crédits à la clientèle - portefeuille :	
a) Crédits à court terme	498.463.351
b) Crédits à moyen terme.....	679.184.935
c) Crédits à long terme	49.966.813
Crédits à la clientèle - comptes débiteurs	1.081.647.453
Comptes de régularisation et divers.....	91.440.911
Débiteurs divers.....	21.097.586
Titres de placements :	
Autres titres que fonds d'Etat	20.031.817
Titres de filiales et participations	53.557.637
Immobilisations	116.900.235
Total de l'Actif (en C.F.P.).....	5.612.343.184

HORS-BILAN (en milliers de francs CFP)

Cautions et avals pour le compte de la clientèle	495.171
Ouvertures de crédits confirmés	259.873
Autres engagements	113.934

POLYBANK CLUB

EXTRAITS DE STATUTS

L'Association dite " POLYBANK CLUB ", fondée le 13 Juin 1978, a pour objet l'organisation de loisirs et des activités culturelles, la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée et elle a son siège à PAPEETE, Boulevard Pomare.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'Honneur	: FRELAUT André
Président	: CRESTIN Jean-Pierre
Vice-Présidente	: LIS Daisy
Secrétaire	: CAZORLA Marie-Josée
Secrétaire Adjoint	: TARAIHAU Jervej
Trésorier	: TRILHA Jean-François

PASSIF

Instituts d'émission, banques et entreprises non bancaires admises au marché monétaire :	
a) Comptes à vue.....	56.197.551
Comptes d'entreprises et divers :	
a) Comptes à vue.....	1.010.975.920
b) Comptes à échéance	687.274.685
Comptes de particuliers :	
a) Comptes à vue.....	616.208.284
b) Comptes à échéance.....	184.192.061
c) Comptes d'épargne à régime spécial.....	1.724.416.835
Bons de caisse.....	439.317.839
Comptes de régularisation, provisions et divers.....	462.603.102
Créditeurs divers.....	17.457.480
Réserves.....	101.511.078
Capital.....	200.000.000
Report à nouveau.....	42.710.445
Bénéfice de l'exercice.....	66.477.906
Total du Passif (en C.F.P.).....	5.612.343.184

CERTIFIE CONFORME AUX ECRITURES

GEORGES PRADERE-NIQUET - PRESIDENT DU DIRECTOIRE

ALAIN-PIERRE SCHMID : COMMISSAIRE AUX COMPTES

JOSEPH PAJOR : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Trésorier Adjoint	: PANSI Wilfrid
Conseiller	: TAUPOTINI Auguste
»	: TAIRAPA Wilfred

Récépissé N° 4286 AA du 26 Juin 1978.

TE FAAROO KERESIANO DE RIMATARA

L'Assemblée générale de la Société " Te Faaroo Keresiano de Rimatara " s'est réunie en son Temple à Rimatara, le 1er juin 1978 et a désigné comme membres de son conseil de direction :

Président d'Honneur	: URA Utia
Président	: RUAHAU Taharia
Vice Président	: ENOHA Tereopa
Secrétaire	: URANUU Utia
Secrétaire Adjoint	: HAUOTU Hauata
Trésorier	: TETUIRA Hira

ASSOCIATION DES MAIRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Le 31 Mai 1978 est créée l'Association des Maires de la Polynésie française qui a son siège au Bureau des Affaires Communales à PAPEETE (à titre provisoire).

Cette association a pour objet de favoriser le développement de l'institution communale, la coopération entre les municipalités de Polynésie française, le rapprochement entre ces dernières et les municipalités métropolitaines.

Elle a également pour but de faciliter la mission des élus communaux et de leurs collaborateurs et de contribuer à la solution des problèmes afférents à leur situation matérielle, juridique et morale. Elle assurera plus particulièrement la promotion de la formation du personnel communal et de l'information des élus.

MEMBRES DU BUREAU :

- FLOSSE Gaston,	Président
- VERNAUDON Emile, Iles du Vent	Vice-Président
- MARERE Henri, Tuamotu Gambier	Vice-Président
- OPUTU Tetuaura, Australes	Vice-Président
- RAUZY Guy, Marquises	Vice-Président
- BOHL Adolphe, Iles Sous-le-Vent	Vice-Président
- SALMON Faarua,	Secrétaire
- SANQUER Guy,	Secrétaire
- TEUIRA Jacques,	Trésorier
- DOOM Roger,	Trésorier adjoint.

Récépissé n° 4199 AA du 20 juin 1978.

ASSOCIATION SPORTIVE "TEARAA"

RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DU BUREAU

Président	: TCHING Sin Kai Robert
Vice-Président	: TAURUA Alphonse
Secrétaire	: SUHAS Alphonse
Secrétaire adjoint	: MAIHI Paiatua
Trésorier	: SUHAS Marcel
Trésorier adjoint	: TAPUTUARAI Angelo

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs

Statistiques Douanières

Année 1976.

Prix : 800 francs.

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Barème des salaires des fonctionnaires

Prix : 1.500 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes

(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 200 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Budget - Exercice 1978

1.600 frs l'exemplaire.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Année 1977

Prix : 120 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes)

100 francs.